



## Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale  
15 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

#### Neuvième session

Bonn, 21-25 février 2011

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Amélioration des procédures de communication des informations ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties**

**Projet de modèle et de directives pour la présentation des rapports des organisations de la société civile (2012-2013)**

### **Projet de modèle et de directives pour la présentation des rapports des organisations de la société civile (2012-2013)**

#### **Note du secrétariat**

##### *Résumé*

En application des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties à sa neuvième session, les organisations de la société civile, y compris le secteur privé, sont invitées à fournir des informations sur leurs activités visant à mettre en œuvre la Convention, en particulier par l'échange des meilleures pratiques, à transmettre aux centres de liaison nationaux et lors des sessions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC).

Comme suite aux délibérations du Bureau du Comité sur la question, les organisations de la société civile accréditées sont invitées à participer au présent cycle de présentation des rapports et à fournir des informations sur les meilleures pratiques relatives aux technologies de gestion durable des terres, y compris l'adaptation.

Comme suite aux mêmes délibérations du Bureau du CRIC, le secrétariat a été prié d'élaborer, en concertation avec les organisations de la société civile accréditées, un projet de directives à leur intention pour la présentation des rapports, pour examen à la neuvième session du Comité et adoption éventuelle à la dixième session de la Conférence des Parties.

Le présent document contient présente le projet de principes directeurs pour la présentation des rapports et la structure des outils d'établissement des rapports des organisations de la société civile accréditées, de même que des propositions relatives au contenu et aux modalités du processus de présentation des rapports, qui ont été élaborés par le secrétariat compte tenu: a) des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, b) des orientations fournies par le Bureau du Comité au sujet de la présentation des rapports des organisations de la société civile, et c) des résultats des consultations avec les organisations de la société civile accréditées.

À sa neuvième session, le CRIC pourrait étudier ces propositions et faire des recommandations pertinentes au sujet du contenu et des modalités du processus de présentation des rapports des organisations de la société civile à partir du prochain cycle de présentation de rapports (2012-2013), ainsi que de l'appui que les Parties et les organisations internationales peuvent apporter aux contributions de la société civile au processus de présentation de rapports et d'examen.

## Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction.....   | 1–6                | 4           |
| II. Rappel.....  | 7–11               | 5           |
| III. Structure proposée des outils d'établissement des rapports..... | 12–26              | 6           |
| A. Principes régissant l'établissement des rapports.....             | 12–13              | 6           |
| B. Contenu des rapports.....   | 14–19              | 7           |
| C. Modalités de la présentation des rapports.....                    | 20–22              | 8           |
| D. Structure des outils d'établissement des rapports.....            | 23–26              | 8           |
| IV. Défis et possibilités.....                                       | 27                 | 9           |
| V. Conclusions et recommandations.....                               | 28–33              | 11          |

## I. Introduction

1. Dans la décision 1/COP.9, les organisations de la société civile, y compris le secteur privé, ont été incluses au nombre des entités soumettant des rapports qui sont censées fournir des informations en vue de l'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

2. Dans la décision 11/COP.9, les organisations de la société civile accréditées ont été invitées à s'organiser pour établir des rapports concertés sur leurs travaux en vue de la mise en œuvre de la Convention, en particulier par l'échange des meilleures pratiques, à transmettre lors des sessions du Comité organisées entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties et aux centres de liaison nationaux<sup>1</sup>. La décision 13/COP.9 stipule, en outre, que les organisations de la société civile pourraient également communiquer des renseignements supplémentaires au sujet du processus d'examen.

3. Comme suite à la décision 1/COP.9 et aux délibérations du Bureau du CRIC sur cette question, les organisations de la société civile accréditées ont été invitées à participer au présent cycle de présentation des rapports et à fournir des informations sur les meilleures pratiques relatives aux technologies de gestion durable des terres, y compris l'adaptation. À cet effet, des outils d'établissement de rapports et des moyens en ligne spécifiques ont été mis à disposition par le secrétariat et le Mécanisme mondial dans le cadre de l'initiative commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds mondial pour l'environnement (PNUE/FEM).

4. Comme suite aux délibérations du CRIC, le secrétariat a également été prié d'élaborer, en concertation avec les organisations de la société civile accréditées, un projet de directives à leur intention pour la présentation des rapports, pour examen par le Comité à sa neuvième session et adoption éventuelle à la dixième session de la Conférence des Parties.

5. Le présent document contient le projet de principes directeurs pour la présentation des rapports et la structure des outils d'établissement des rapports des organisations de la société civile accréditées, de même que des propositions relatives au contenu et aux modalités du processus de présentation des rapports, élaborés par le secrétariat compte tenu: a) des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, b) des orientations fournies par le Bureau du CRIC au sujet de la présentation des rapports des organisations de la société civile, c) des conseils préliminaires reçus d'un groupe d'organismes qui se sont portés volontaires pour appuyer ce processus<sup>2</sup>, et d) des résultats d'une consultation des organisations de la société civile accréditées par le biais d'un questionnaire.

---

<sup>1</sup> Décision 11/COP.9, par. 10, 11 et 12 de l'annexe.

<sup>2</sup> Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui se sont portées volontaires pour appuyer ce processus sont les suivantes:  
pour l'Afrique: Forum international pour l'exploitation forestière (République démocratique du Congo), groupe de surveillance de l'environnement DRYNET (Afrique du Sud), Club Unesco du Centre d'Action Femme et Enfant (République démocratique du Congo), Association Koom pour l'Auto Promotion des Femmes du Burkina Faso (Burkina Faso),  
pour l'Asie: Société pour la conservation et la protection de l'environnement (Pakistan),  
pour l'Amérique latine et les Caraïbes: Asociación para el Desarrollo de Zonas Áridas (Argentine), Asociación Peruana Ecologista y de Interés Conservacionista en América (Pérou), Universidad Nacional de Loja (Équateur),  
pour les pays développés parties: Centre d'actions et de réalisations internationales (France), International Federation of Organic Agriculture Movements (Allemagne).

6. Sous la direction du CRIC, un projet de modèle et de directives pour la présentation des rapports des organisations de la société civile pour le cycle 2012-2013 sera élaboré pour examen et adoption éventuels à la dixième session de la Conférence des Parties.

## II. Rappel

7. À sa neuvième session, la Conférence des Parties a invité le secrétariat, conjointement avec le Mécanisme mondial et en collaboration avec l'initiative de renforcement des capacités du PNUE/FEM, à faciliter le processus de présentation des rapports des Parties et des entités soumettant des rapports et à élaborer des outils pour l'établissement des rapports en vue du quatrième cycle de présentation des rapports en 2010<sup>3</sup>. Les nouvelles directives pour la présentation des rapports devaient comporter des dispositions permettant aux organisations de la société civile de fournir des contributions au CRIC, concernant en particulier les meilleures pratiques<sup>4</sup>.

8. Pour le présent cycle de présentation des rapports, conformément aux recommandations du Bureau du CRIC<sup>5</sup>, les organisations de la société civile accréditées auprès de la Conférence des Parties étaient invitées: a) à rendre compte directement à la neuvième session du CRIC des meilleures pratiques relatives aux technologies de gestion durable des terres, y compris l'adaptation, b) à communiquer des informations sur les indicateurs de résultats pertinents aux centres de liaison nationaux, et c) à donner leur avis au moyen d'un questionnaire spécial sur la façon de faire fonctionner de manière efficace le système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre<sup>6</sup>. Les organisations de la société civile ont recours en 2010 pour rendre compte des meilleures pratiques d'un modèle et de directives spécifiques<sup>7</sup>, analogues aux outils utilisés par les autres entités soumettant des rapports. Le modèle et les directives destinés aux organisations de la société civile étaient disponibles sur le portail du système d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre, auquel les organisations accréditées ont un accès protégé par un mot de passe.

9. Pour le cycle de présentation de rapports et d'examen 2012-2013, l'élaboration d'outils d'établissement de rapports à l'intention des organisations de la société civile vise à intégrer de façon structurée la contribution de la société civile dans le processus découlant de la Convention. L'objectif ultime est de disposer dans le cadre de la Convention d'un système de présentation des rapports cohérent et complet, au sein duquel l'homogénéité des rapports devrait être encouragée.

10. Conformément aux recommandations du Bureau du CRIC, des consultations avec la société civile ont été engagées en août 2010<sup>8</sup>. Les organisations de la société civile accréditées étaient invitées: a) à donner leur avis sur les principes applicables à la présentation de rapports pour la société civile et sur la configuration des outils connexes, b) à formuler des propositions au sujet du processus de consultation impulsé par la société civile sur les meilleures pratiques relatives aux technologies de gestion durable des terres, y compris l'adaptation, devant être lancé à la neuvième session du CRIC, et c) à commenter

<sup>3</sup> Décisions 1/COP.9 et 13/COP.9, par. 8 et 5, respectivement.

<sup>4</sup> Décision 1/COP.9, par. 9.

<sup>5</sup> Voir le rapport du Bureau du CRIC sur les réunions tenues à Bonn (Allemagne), les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2010, disponible à l'adresse suivante: <[www.unccd.int/cric/docs/report%20of%20the%20CRIC%20Bureau%20meeting%201-2%20March%202010.pdf](http://www.unccd.int/cric/docs/report%20of%20the%20CRIC%20Bureau%20meeting%201-2%20March%202010.pdf)>.

<sup>6</sup> Lettre du Secrétaire exécutif de la Convention datée du 21 avril 2010.

<sup>7</sup> Document ICCD/CRIC(9)/INF.8.

<sup>8</sup> Ces consultations ont été effectuées à l'aide d'un questionnaire électronique mis à disposition sur le site Web de la Convention dans les trois langues de travail.

la façon de faire fonctionner efficacement le système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre et de contribuer à ce système<sup>9</sup>.

11. Vingt organisations ont fait parvenir des observations<sup>10</sup>. Leurs suggestions ont été prises en compte lors de l'établissement de la version définitive du présent document. Les conseils d'un groupe d'organisations de la société civile qui s'étaient portées volontaires pour appuyer le processus ont également été mis à profit.

### **III. Structure proposée des outils d'établissement des rapports**

#### **A. Principes régissant l'établissement des rapports**

12. Comme suite à la décision 8/COP.8 sur l'amélioration des procédures de communication des informations ainsi que la qualité et la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties, des principes d'établissement des rapports ont été mis au point à l'intention des entités qui doivent faire régulièrement rapport, ou fournir des informations d'une autre manière à la Conférence des Parties, au sujet de l'appui apporté à la mise en œuvre de la Convention. Ces principes, regroupés sous trois rubriques principales, à savoir: a) contenu des rapports, b) présentation des rapports, et c) processus d'établissement des rapports, sont présentés de façon succincte dans les documents ICCD/CRIC(7)/3 et Add.1 à Add.7 pour les différentes entités faisant rapport, à l'exception des organisations de la société civile<sup>11</sup>.

13. La cohérence et l'harmonisation avec les directives élaborées pour les autres entités faisant rapport sont, comme l'avait demandé le Bureau du CRIC, les principaux critères qui ont guidé la formulation des outils d'établissement des rapports destinés aux organisations de la société civile. Par conséquent, il est proposé que ces outils:

a) Visent à faciliter la fourniture d'informations qui pourraient compléter et/ou s'ajouter aux informations communiquées par les autres entités faisant rapport, principalement les pays parties touchés et les pays parties développés ainsi que les organisations sous-régionales et régionales;

b) Soient configurés de la même manière que les modèles et principes d'établissement des rapports s'appliquant aux autres entités faisant rapport, en incluant leurs éléments pertinents, à savoir: i) les indicateurs de résultats, ii) les indicateurs d'impact, iii) les flux financiers, iv) les meilleures pratiques, et v) des informations complémentaires<sup>12</sup>;

---

<sup>9</sup> Les observations reçues des organisations de la société civile sur les points b) et c) figurent dans les documents ICCD/CRIC(9)/9 et ICCD/CRIC(9)/10, respectivement.

<sup>10</sup> Une quarantaine de réponses ont été envoyées, mais parmi elles on trouvait des doublons et/ou des questionnaires non remplis. Des commentaires ont été fournis sur une ou plusieurs des 16 questions du questionnaire par des organisations basées dans 5 pays d'Afrique, 3 pays d'Asie, 3 pays d'Amérique latine et des Caraïbes, 2 pays du nord du bassin méditerranéen et 1 pays d'Europe centrale et orientale, ainsi que d'un pays développé partie.

<sup>11</sup> Au moment de la septième session du CRIC, les organisations de la société civile ne faisaient pas encore partie des sept entités faisant rapport visées dans la décision 8/COP.8.

<sup>12</sup> Esquissés dans le document ICCD/CRIC(8)/5 et ses additifs.

c) Se réfèrent à la terminologie et aux définitions communes figurant dans le glossaire des indicateurs de résultats pour l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie et des meilleures pratiques<sup>13</sup>, conformément aux dispositions de la décision 13/COP.9<sup>14</sup>.

## B. Contenu des rapports

14. Pour le prochain processus de présentation de rapports et d'examen 2012-2013, il est proposé que les organisations de la société civile accréditées soient invitées à fournir:

a) Des informations qui complètent les rapports nationaux des pays parties touchés et des pays parties développés, et dans toute la mesure possible ceux des autres entités faisant rapport, en vue de fournir au CRIC des informations plus détaillées et complètes;

b) Des informations qui s'ajoutent aux rapports nationaux des pays parties touchés et des pays parties développés, et dans toute la mesure possible ceux des autres entités faisant rapport, en vue d'élargir la base de connaissances du CRIC.

15. Il est particulièrement important que la société civile fournisse des informations complémentaires pour les éléments des principes d'établissement des rapports dont la compilation demande des contributions de la part de la société civile, c'est-à-dire pour définir des indicateurs de résultats pertinents et obtenir des informations de nature financière et, le cas échéant, des indicateurs d'impact pertinents.

16. Il est très utile que la société civile fournisse des informations supplémentaires car cela permet de recueillir de nouvelles informations qui n'ont pas trait à l'évaluation de la mise en œuvre sur une base géographique (nationale, sous-régionale et régionale), par exemple les meilleures pratiques disponibles et/ou des conseils sur l'amélioration du processus de présentation des rapports et d'examen et le processus itératif.

17. S'agissant du contenu de la contribution de la société civile au processus de présentation des rapports, les organisations de la société civile ont principalement donné leur avis sur les meilleures pratiques, et ensuite sur les indicateurs de résultats et d'impact pertinents. Un nombre très limité d'organisations ont évoqué les informations relatives aux flux financiers.

18. La plupart des organisations ont jugé important de rendre compte des indicateurs de résultats<sup>15</sup> se rapportant à l'objectif opérationnel 1 (Plaidoyer, sensibilisation et éducation)<sup>16</sup>. Certaines ont indiqué que la société civile fournirait aussi des contributions utiles sur les initiatives de nature à favoriser les synergies dans la planification et/ou la programmation dans le cadre des trois Conventions de Rio ou les mécanismes de mise en œuvre commune, sur les initiatives de renforcement des capacités, et sur le nombre de projets soumis avec succès pour financement aux institutions financières internationales, aux mécanismes et aux fonds internationaux de financement<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> Figurant dans le document ICCD/CRIC(9)/13.

<sup>14</sup> Le paragraphe 8 de la décision 13/COP.9 invite les Parties et les autres entités faisant rapport à se référer à la terminologie et aux définitions communes.

<sup>15</sup> Adoptés à titre provisoire dans la décision 13/COP.9.

<sup>16</sup> Il s'agit des indicateurs CONS-O-1, CONS-O-3 et CONS-O-4.

<sup>17</sup> Indicateurs CONS-O-7, CONS-O-13 et CONS-O17, respectivement.

19. Toutes les contributions sauf une indiquaient que la société civile pouvait efficacement contribuer à l'établissement des rapports aux niveaux sous-régional et régional<sup>18</sup>.

### **C. Modalités de la présentation des rapports**

20. Trois options pourraient être envisagées parmi les modalités suggérées pour la fourniture d'informations par les organisations de la société civile accréditées auprès de la Conférence des Parties<sup>19</sup>:

a) La communication d'informations par l'intermédiaire du centre de liaison national et/ou de l'institution chargée de la coordination selon les cas, en vue de l'incorporation des informations fournies dans les rapports des différentes entités faisant rapport;

b) La communication d'informations directement à la Conférence des Parties, en affichant des informations sur le portail du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre;

c) La communication d'informations par le biais d'un rapport commun dont un chapitre serait établi par les organisations de la société civile.

21. Pour la fourniture d'informations complémentaires, il ressort des observations émanant de la société civile que la présentation directe de rapports ou l'établissement de rapports communs étaient des options possibles. Pour les informations supplémentaires, leur publication directe sur le portail du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre était de loin la solution préférée.

22. En règle générale, la présentation de rapports communs ou l'incorporation des contributions des organisations de la société civile dans les rapports nationaux ont recueilli des avis favorables, à condition qu'il existe des mécanismes de consultation/incorporation au niveau national et qu'à terme la Conférence des Parties les rende obligatoires.

### **D. Structure des outils d'établissement des rapports**

23. Étant donné que la société civile n'aura peut-être pas à faire rapport sur tous les éléments figurant dans les directives pour l'établissement des rapports comme les autres entités faisant rapport, il est proposé que les directives s'adressant aux organisations de la société civile soient articulées autour des mêmes chapitres que ceux esquissés pour les autres entités, selon qu'il conviendra.

24. Si les suggestions quant à la nature et au contenu des informations devant être fournies par la société civile (informations complémentaires ou informations supplémentaires), et quant aux modalités d'établissement des rapports étaient retenues, deux outils distincts pourraient être conçus à cette fin à l'intention des organisations de la société civile:

---

<sup>18</sup> Les raisons citées sont notamment: la participation des organisations de la société civile à la mise en œuvre et au suivi à ces niveaux, en particulier par capillarité du fait de leur présence ce qui est souvent irréalisable pour les autorités centrales, et l'attention portée par ces organisations à la constitution de réseaux et au développement de synergies transfrontières en vue du partage des informations et des données d'expérience.

<sup>19</sup> Les mêmes options ont été proposées pour commentaire dans le questionnaire destiné aux organisations de la société civile.



a) Un modèle et des directives pour le rapport consacré aux informations complémentaires à transmettre aux centres de liaison nationaux et aux institutions chargées de la coordination selon le cas, qui comporteraient:

- i) Une section consacrée aux informations générales relatives à l'entité (aux entités) faisant rapport;
- ii) Une section consacrée aux indicateurs de résultats pertinents;
- iii) Une section consacrée aux indicateurs d'impact pertinents<sup>20</sup>;
- iv) Une section consacrée aux flux financiers<sup>21</sup>;

b) Un modèle et des directives pour le rapport sur les informations supplémentaires à transmettre à la Conférence des Parties, comportant:

- i) Une section consacrée aux informations générales relatives à l'entité (aux entités) faisant rapport;
- ii) Une section consacrée aux meilleures pratiques pertinentes;
- iii) Une section consacrée aux autres informations.

25. Les outils d'établissement de rapports émanant de la société civile comprendraient des modèles adaptés aux besoins des organisations de la société civile et des modèles communs à toutes les entités faisant rapport, selon qu'il conviendrait. Une telle démarche cadre avec celle suivie pour concevoir les outils d'établissement des rapports des autres entités concernées<sup>22</sup>.

26. Les modèles et les directives pour le rapport se rapportant à la rubrique b), à savoir les informations supplémentaires, seraient mis à disposition sous forme électronique, afin que les informations en question puissent aisément être téléchargées sur le portail du système d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre.

#### IV. Défis et possibilités

27. Un certain nombre de défis et de possibilités seront pris en considération lors de la conception des outils d'établissement des rapports des organisations de la société civile:

a) L'objectif général consistant à mettre en place un système de présentation de rapports cohérent pour la Convention conditionnera les décisions relatives au contenu et aux modalités du processus de présentation des rapports des organisations de la société civile. Seules les Parties sont formellement tenues de communiquer des informations à la

<sup>20</sup> Comme l'on n'a pas encore adopté d'ensemble restreint d'indicateurs d'impact pour la présentation de rapports au titre de la Convention et que les outils nécessaires à cette fin n'existent pas encore, on ne peut pas prévoir comment seront articulés les rapports des organisations de la société civile sur les impacts, s'ils sont jugés nécessaires.

<sup>21</sup> Si les organisations de la société civile vont être invitées à rendre compte des flux financiers, elles devraient établir leurs rapports en suivant les modèles et les directives communs à toutes les entités faisant rapport, à savoir l'annexe financière type et les fiches de suivi des programmes et projets.

<sup>22</sup> Au paragraphe 1 de la décision 13/COP.9, les Parties ont provisoirement adopté les indicateurs, méthodes et procédures décrits dans les documents ICCD/CRIC(8)/5 et ICCD/CRIC(8)/5/Add.1 à Add.7. Sur la base des dispositions des annexes III, IV et V de la décision 13/COP.9, des directives ont été élaborées pour la présentation des rapports des pays parties touchés et développés. Les modèles et directives mentionnés dans le présent document qui sont communs à l'ensemble des entités faisant rapport figurent dans les documents ICCD/CRIC(9)/INF.2 et ICCD/CRIC(9)/INF.3.

Conférence des Parties sur la mise en œuvre de la Convention<sup>23</sup>, et les rapports nationaux émanant des pays touchés et des pays développés constitueront toujours la principale base de connaissances pour l'examen de la mise en œuvre. Il faut donc dans toute la mesure possible intégrer des informations sur la mise en œuvre au niveau national dans les rapports nationaux;

b) Si l'exhaustivité des informations fournies par les pays parties doit être recherchée afin que l'examen de la mise en œuvre soit le plus efficace possible, il faut éviter la redondance des informations fournies en vertu de la Convention par les différents acteurs. Des informations et des données qui ne peuvent être comparées et/ou officiellement validées affaibliraient la pertinence de l'analyse et réduiraient, en définitive, l'efficacité de l'examen;

c) D'un autre côté, la société civile dans son ensemble, et en particulier les organisations non gouvernementales (ONG) intervenant sur le terrain dans les pays touchés, a accumulé une expérience et des connaissances qui apportent une valeur ajoutée unique et importante à l'examen de la mise en œuvre, spécialement pour les questions thématiques et transversales, et ne sauraient comme telles être dispersées ou négligées;

d) La Convention reconnaît le rôle essentiel joué par la société civile, et en particulier par les ONG, dans sa mise en œuvre<sup>24</sup>, notamment en ce qui concerne la planification, la prise de décisions et la mise en œuvre ainsi que l'examen des programmes d'action nationaux<sup>25</sup>. S'agissant de la communication d'informations et de l'examen de la mise en œuvre, la Conférence des Parties a privilégié jusqu'à présent une approche participative qui veut que les contributions de la société civile soient intégrées dans les rapports nationaux;

e) Quelle que soit la démarche privilégiée par la Conférence des Parties quant aux modalités de présentation des rapports, il faudra mettre en place des mécanismes efficaces pour encourager la reconnaissance mutuelle, la collaboration et la coordination entre les institutions civiles et gouvernementales responsables de la mise en œuvre de la Convention. D'après les commentaires soumis par les organisations de la société civile, il semble que les relations avec les centres de liaison nationaux soient de nature variable, allant de la reconnaissance formelle à l'établissement de contacts en passant par la coordination des efforts, ce qui pourrait expliquer qu'ils préféreraient établir des rapports distincts si de tels mécanismes font défaut;

f) La société civile comprend diverses catégories de partenaires qui ont des mandats différents et peuvent contribuer de manière différente à la mise en œuvre de la Convention; or des outils communs d'établissement des rapports peuvent ne pas être adaptés à leurs besoins. Il faudra donc peut-être envisager différentes formes de présentation des rapports, qui seront établis de façon indépendante et/ou concertée, selon les éléments dont ces organisations seront invitées à rendre compte. Par ailleurs, tout en étudiant les modalités d'établissement des rapports, il est nécessaire de faire la distinction entre les organisations basées dans des pays parties touchés et celles basées dans des pays développés parties mais intervenant dans des pays en développement parties touchés;

g) Enfin, il faut prendre en considération le fait que la participation de la société civile dans le processus de présentation des rapports implique pour les organisations qui en sont issues la nécessité de se doter de compétences ou de capacités particulières pour être

---

<sup>23</sup> Art. 26 de la Convention.

<sup>24</sup> Dans le préambule et l'article 3 de la Convention, entre autres.

<sup>25</sup> Art. 10 de la Convention.

en mesure de contribuer, et il est possible qu'elles aient besoin d'un appui technique et financier à cette fin.

## V. Conclusions et recommandations

28. Une fois adoptés, les outils d'établissement des rapports des organisations de la société civile accréditées deviendraient un élément essentiel des contributions régulières de la société civile au système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre au titre de la Convention. L'uniformisation de ces contributions et le renforcement de la base de connaissances pour la présentation des rapports nationaux conféreront aussi une homogénéité et une cohérence au processus d'établissement des rapports au niveau mondial.

29. La participation des organisations de la société civile au processus de présentation des rapports découlant de la Convention peut devenir un moyen d'accroître l'efficacité de la collaboration entre la société civile et les institutions nationales, officialisée par la Conférence des Parties si elle approuve des outils d'établissement des rapports des organisations de la société civile qui déterminent clairement le statut de la société civile dans le processus en question.

30. La participation des organisations de la société civile au processus d'établissement des rapports et la reconnaissance officielle du rôle de la société civile par une décision de la Conférence des Parties seront également envisagées sous l'angle des besoins et des attentes qui en découleront, du point de vue tant du développement des capacités que de l'appui financier.

31. À cet égard, le CRIC voudra peut-être examiner les propositions ci-après et formuler des recommandations pertinentes sur le contenu et les modalités du processus d'établissement des rapports des organisations de la société civile à partir du prochain cycle de présentation de rapports en 2012-2013, en vue de leur adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa dixième session:

a) Encourager les organisations de la société civile accréditées auprès de la Conférence des Parties à communiquer aux centres nationaux de liaison et aux institutions chargées de la coordination des autres entités faisant rapport, s'il y a lieu, des informations concernant i) les indicateurs de résultats relatifs à la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Stratégie (notamment les indicateurs CONS-O-1, CONS-O-3, CONS-O-4) et les autres indicateurs de résultats pertinents, le cas échéant (CONS-O-7, CONS-O-13 et CONS-O17), ii) les indicateurs d'impact pertinents retenus par la Conférence des Parties à sa dixième session<sup>26</sup> et iii) les flux financiers en vue de la mise en œuvre de la Convention. Des informations se rapportant à ces questions seront communiquées aux centres de liaison des pays parties touchés et des pays parties développés, en tant que de besoin;

b) De plus, pour encourager les organisations de la société civile accréditées auprès de la Conférence des Parties à communiquer à cette dernière, par l'intermédiaire du CRIC, des informations sur i) les meilleures pratiques retenues par la Conférence des Parties à sa dixième session, et ii) des informations supplémentaires sur le processus de présentation de rapports et d'examen compte tenu en particulier de la participation de la société civile au processus. Des informations sur ces questions

---

<sup>26</sup> Il se peut que l'établissement de rapports par les organisations de la société civile sur les indicateurs d'impact soit décidé une fois que la Conférence des Parties aura arrêté un ensemble restreint d'indicateurs.

seront transmises en utilisant les moyens mis en place pour les autres entités faisant rapport, notamment le portail Internet.

32. Il est proposé en outre que le CRIC envisage:

a) De demander au secrétariat de concevoir des modèles et des lignes directrices à l'intention des organisations de la société civile compte tenu des directives pour l'établissement des rapports et des éléments structurels déjà approuvés pour les autres entités faisant rapport et des critères esquissés dans la section du présent document consacrée à l'approche méthodologique;

b) De demander au secrétariat d'évaluer les besoins en matière de renforcement des capacités des organisations de la société civile accréditées pour qu'elles puissent se conformer aux nouvelles exigences à cet égard et participer pleinement au processus de présentation de rapports et d'examen et de prendre ces besoins en considération;

c) D'inviter les pays développés parties et les institutions financières, y compris le FEM, à continuer d'appuyer le processus, tout en prenant en considération les besoins particuliers de la société civile;

d) D'encourager les centres de liaison nationaux et les institutions chargées de la coordination des organisations sous-régionales et régionales, et le cas échéant les autres entités faisant rapport, à faciliter les échanges et la coopération avec les organisations de la société civile plus particulièrement dans le processus de présentation de rapports et d'examen au titre de la Convention.

33. Le CRIC voudra peut-être aussi préciser si l'invitation à élaborer des «rapports concertés» figurant dans les décisions 11/COP.9 et 13/COP.9 a pour but de faciliter la compilation de l'ensemble de rapports des organisations de la société civile, ou à encourager les échanges et la coopération entre ces organisations et les centres de liaison nationaux, de même que les institutions chargées de la coordination, aux niveaux sous-régional et régional.